

RPI BOISSEZON – CAMBOUNÈS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉCOLES

Préambule

Le présent règlement intérieur est élaboré à partir du règlement départemental du Tarn. Il précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et la Charte de la laïcité à l'École de 2013. Il respecte les principes fondamentaux du service public de l'éducation : gratuité, neutralité, laïcité.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. Inscription

L'école de Boissezon accueille les enfants de la Petite Section de maternelle jusqu'au Cours Préparatoire.

L'école de Cambounès accueille les enfants du CE1 jusqu'au CM2.

Tout enfant, à l'âge de 3 ans, dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire doit pouvoir être accueilli dans une classe maternelle si sa famille en fait la demande. Aucun certificat médical n'est cependant exigible.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans.

1.2. Admission

La directrice de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

1.3. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Même en l'absence de certificat de radiation la directrice est toutefois tenue de scolariser l'enfant si la demande a été effectuée par l'un de ses représentants légaux. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice de transmettre directement ce document à son collègue.

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. L'application informatique « base élèves » permet le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Fréquentation

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est donc obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les enseignements définis par les programmes officiels, inscrits à l'emploi du temps de la classe, s'imposent à tous les élèves. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible.

2.2. Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. En cas d'absence d'un enfant, les familles doivent en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice en téléphonant à l'école. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Dès la première absence non justifiée, l'école prend contact avec les responsables légaux pour en connaître les raisons. En cas d'absence de réponse, le directeur adresse un courrier d'avertissement à la famille. À partir de quatre demi-journées d'absence non justifiée dans le mois, l'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire. Elle constitue le dossier d'absentéisme. En cas d'échec, la directrice d'école, sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de Mazamet, adresse le dossier au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Tarn qui met en œuvre les dispositions réglementaires et légales en termes d'absentéisme.

3. HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

3.1. Horaires conformes à la réglementation nationale

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Les activités de l'école maternelle et de l'école élémentaire sont réparties sur huit demi-journées.

- Les horaires de l'école de Boissezon sont :

Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi : 9h00 – 12h00 et 13h45 – 16h45

- Les horaires de l'école de Cambounès sont :

Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi : 9h00 – 12h00 et 13h30 – 16h30

3.1.1. L'accueil

L'heure réglementaire d'ouverture des portes est de 10 minutes avant l'heure d'entrer en classe de chaque demi-journée. Par conséquent, l'accueil des élèves par les enseignantes s'effectue à l'entrée de l'école le matin de 8h50 à 9h00 et l'après-midi de 13h20 à 13h30 pour Cambounès et de 13h35 à 13h45 pour Boissezon. Avant ces horaires, parents et enfants doivent se tenir à l'extérieur de l'école pour des raisons de responsabilité en cas d'accident. Avant leur prise en charge par les enseignantes, les enfants sont sous la seule responsabilité des parents.

Pour l'école de Boissezon, l'accueil du matin se fait dans la classe. Les parents accompagnent leur enfant jusqu'à la porte d'entrée de la classe.

3.1.2. La sortie

La sortie des élèves ne peut avoir lieu avant la fin du temps scolaire. Elle s'effectue sous la responsabilité de l'enseignante dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours, soit 12h00 pour la pause du déjeuner et 16h30 (Cambounès) ou 16h45 (Boissezon) pour la fin de la journée. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par un service de cantine, de garderie ou de transport. Les enfants de maternelle sont repris par leurs parents ou toute personne nommément désignée par écrit par eux.

La remise des enfants aux parents se fait à l'entrée de la classe pour l'école de Boissezon. Pour l'école de Cambounès, les élèves sont conduits par l'enseignante à la porte de l'école où les parents doivent les attendre à l'extérieur. Toute entrée non justifiée dans l'école est interdite.

En cas de retard, l'enfant sera confié à la garderie de l'école.

A partir du moment où l'enfant vous a été remis, il est sous votre entière responsabilité.

Pour tout enfant devant quitter exceptionnellement l'école avant la fin des cours, les parents signeront une demande de sortie, déchargeant l'école de toute responsabilité.

3.2. Activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement. Les élèves peuvent bénéficier de ces activités organisées par groupes restreints selon l'organisation prévue par le

conseil des maîtres : pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une action prévue par le projet d'école.

Le Code de l'éducation prévoyant ces APC a été modifié par une loi apportant des précisions pour les directeurs de la manière suivante : « Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il le souhaite. ». Ces activités pédagogiques complémentaires pourraient avoir lieu le mardi, jeudi et vendredi pour l'école de Boissezon et les lundi et jeudi pour l'école de Cambounès.

3.3. Pause méridienne, Récréations

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires.

À l'école maternelle, le temps des récréations est généralement de 30 minutes par demi-journée.

4. VIE SCOLAIRE

Les enseignantes s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignantes (et plus généralement à tout adulte de l'école) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

En ce sens, les jeux qui incitent à la violence ou qui présentent un caractère dangereux sont rigoureusement interdits, de même que tout objet ou produits dangereux.

4.1. Protection – prévention – santé

L'école est un lieu de prévention et de protection. À cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignantes soit signalé aux autorités compétentes.

Lorsqu'un enfant se blesse, il doit immédiatement prévenir ou faire prévenir par un camarade l'enseignante, même si la blessure est de faible importance.

Les enfants sont responsables de tous les objets personnels qu'ils apportent (bijoux, vêtements...). En aucun cas, l'école ne pourrait être tenue pour responsable de leur perte ou de leur détérioration. Les parents doivent être vigilants.

Pour plus de sécurité, il est préférable que les enfants n'apportent pas de jouets à l'école.

Les élèves viennent à l'école avec une tenue correcte et décente. Les tongs et claquettes ne sont pas adaptées aux déplacements des enfants durant les jeux de récréation.

Les locaux, le matériel, le mobilier, les manuels constituant un bien collectif obligent les enfants à veiller à ne provoquer aucune dégradation. Toute dégradation volontaire sera à la charge du responsable de l'enfant.

Les médicaments sont interdits à l'école, les enseignants ne pouvant pas en administrer sauf en cas de PAI (projet d'accueil individualisé). Les parents veilleront aux règles d'hygiène élémentaire ; en particulier, ils vérifieront régulièrement la chevelure des enfants (poux).

Un arrêté municipal précise que tout propriétaire d'animal domestique doit tenir son animal hors de l'enceinte et des abords de l'école et de tous bâtiments communaux de Boissezon.

4.2. Discipline

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. En élémentaire, l'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant décidera de mesures appropriées. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant portées à la connaissance des familles. Un enfant momentanément difficile, dont le

comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical et/ou un des membres du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire peut être prise par la directrice, après entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

4.3. Communication avec les familles

La directrice réunit les parents de l'école à chaque rentrée, et chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Une réunion est organisée par chaque enseignante, dans le mois suivant la rentrée de septembre, pour informer les parents du fonctionnement de chaque classe.

Chaque enfant a un cahier de liaison qui est destiné à servir de lien entre l'école et la famille. Il contiendra les informations à destination des familles. Il est rappelé que ce cahier doit être consulté tous les soirs par les parents. Les mots doivent y être signés. Chaque enfant devra toujours le conserver avec lui.

L'enseignante et les parents peuvent convenir ensemble d'un rendez-vous via le cahier de liaison.

Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles. Le livret scolaire est remis aux parents deux ou trois fois dans l'année.

4.4. Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, inséré par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ainsi qu'à la circulaire d'application du 18 mai 2004, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux parents d'élèves qui accompagnent les enfants à l'entrée ou à la sortie de l'école.

Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, la directrice de l'école saisit l'Inspecteur de l'Education Nationale et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents, ce dialogue n'étant jamais une négociation. L'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative.

4.5. Pôle ressource PHARE/ harcèlement

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale».

A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par deux personnels de l'équipe ressource phare mobilisés par l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

5. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles du RPI Boissezon - Cambounès est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental du Tarn. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves qui en accusent réception.

Ce règlement a été adopté et voté lors du conseil d'école du 17 octobre 2024.